

## **VD\_OMNI BO.2010.0019 vom 23. September 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2010.0019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2010.0019)

FR: VD\_OMNI BO.2010.0019 du 23 septembre 2010

IT: VD\_OMNI BO.2010.0019 del 23 settembre 2010

### **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus de prendre en charge les frais de logement d'un requérant financièrement dépendant qui n'a produit ni contrat de bail, ni quittance de nature à démontrer qu'il assumerait des frais de chambre et de pension et qui indique au contraire être hébergé par des amis et ne pas avoir de logement fixe.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat (art.

#### **E. 4**

L'autorité intimée a procédé à un calcul en deux temps des charges. Un tel calcul est conforme à la let. A.1.3 du barème du 1<sup>er</sup> juillet 2009. La consolidation des revenus et charges des parents du recourant à laquelle l'office a procédé ne prête en outre pas flanc à la critique (cf. BO.2004.0139 du 17 mars 2005). Pour l'année 2009, le revenu familial déterminant (art. 10 al. 1 RLAEF) est de 120'142 fr. (code 650 de la taxation définitive relative à la période fiscale de référence, soit en l'espèce l'année 2007 puisque la demande a été formulée en 2009), ce que le recourant ne conteste pas. Quant aux charges mensuelles, l'office a retenu un montant de 87'600 fr. par an, soit un forfait mensuel de 7'300 fr. (2'500 fr. pour chacun des parents, 700 fr. pour un enfant mineur à charge et deux fois 800 fr. pour chaque enfant majeur à charge). Après déduction des charges familiales mensuelles, l'excédent mensuel du revenu familial, respectivement le solde disponible, est de 32'542 fr. par an (120'142 fr. – 87'600 francs). Le montant annuel que la famille peut affecter au financement des études du recourant est par conséquent de 9'297 fr. 70 ( $[32'542 : 7] \times 2 = 9'297 \text{ fr. } 70$ , avec deux parts pour les parents, deux fois deux parts pour les enfants en formation dont le recourant et une part pour l'enfant en scolarité obligatoire) en application des art. 11 et 11a RLAEF. Cela signifie que le coût effectif des études (7'190 fr.) est couvert par le solde disponible (9'297 fr. 70) que les parents peuvent affecter au financement des études de leur fils A.X. \_\_\_\_\_, si bien qu'aucune aide aux études ne peut être accordée pour l'année 2009. Pour l'année 2010, l'office a effectué ses calculs en considérant que les deux frères du recourant étaient à charge de la mère de celui-ci. Or les deux frères du recourant vivent auprès de leur père. Il convient par conséquent de calculer le montant de la bourse en tenant compte de cette situation. Dans sa réponse au recours, l'office a en outre indiqué que le nouveau barème (barème du 1<sup>er</sup> juillet 2009) impliquait de prendre dorénavant en compte de manière dissociée la capacité financière de la mère et du père, la consolidation se faisant dans un deuxième temps. Cette modification ne ressortant pas

clairement du nouveau barème, on peut se demander si c'est à juste titre que l'office s'est écarté de la pratique antérieure consistant à prendre les revenus globaux et les charges globales des deux parents. Dès lors qu'on aboutit au même résultat, cette question souffre cependant de demeurer indécise. S'agissant du revenu de la mère du recourant à prendre en compte, il est de 39'132 francs. Quant à ses charges annuelles, conformément à la let. A.1.2 du barème du 1<sup>er</sup> juillet 2009, elles se montent à 38'400 fr. (3'200 fr. [savoir le montant des charges mensuelles d'un parent seul avec un enfant à Nyon-Rolle] x 12). Il en résulte un excédent de 732 fr. (39'132 fr. – 38'400 francs). Les revenus du père et du frère du recourant se montent à 81'010 fr. (69'898 fr. pour le père + 11'112 fr. pour le frère). Les charges annuelles du père du recourant, qui vit avec deux enfants, sont de 43'200 fr. (3'600 fr. [soit le montant des charges mensuelles d'un parent seul avec deux enfants à Morges] x 12). Après déductions des charges, il en résulte un excédent de 37'810 fr. (81'010 fr. – 43'200 francs). L'excédent du revenu familial, respectivement le solde disponible, est ainsi de 38'542 fr. (732 fr. + 37'810 francs). En application de l'art. 11b RLAEF, le montant annuel que la famille peut affecter au financement des études du recourant est de 7'708 fr. 40 (38'542 fr. : 5). Cela signifie que le coût effectif des études (7'190 fr.) est couvert par le solde disponible (7'708 fr. 40) que les parents peuvent affecter au financement des études de leur fils et qu'aucune aide ne peut non plus être accordée au recourant pour l'année 2010. La décision attaquée attribue néanmoins au recourant une bourse d'études de 790 francs. Selon les art. 89 al. 2 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le Tribunal cantonal "peut" désormais modifier la décision attaquée au détriment du recourant. En l'espèce, compte tenu des circonstances, le tribunal renoncera à une telle *reformatio in pejus*.

## **E. 5**

Le recourant se plaint enfin de n'avoir pu rencontrer que la secrétaire lorsqu'il s'est rendu auprès de l'office, déplorant que l'autorité intimée ait statué sur la base des documents produits uniquement, lesquels ne représenteraient pas sa situation réelle. Le recourant se plaint implicitement d'une violation de son droit d'être entendu. a) Le droit d'être entendu garanti constitutionnellement comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. La jurisprudence admet que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références). b) En l'espèce, le recourant ne pouvait exiger d'être entendu oralement par l'autorité intimée. Il a au demeurant pu produire à l'office les pièces requises concernant sa situation et celle de sa famille, sur la base desquelles l'office a statué. Devant la présente instance, il a en outre eu l'occasion de faire valoir son point de vue à l'occasion d'un double échange d'écritures. Dans ces conditions, son droit d'être entendu a été respecté.

## **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Un émoulement judiciaire est mis à la charge du recourant qui n'obtient pas gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.